

Mutation

Référence :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L512-23 à 512-27

Modèles :

Arrêté 11-10 nomination par mutation
Arrêté 11-11 nomination par mutation interne
Arrêté 2-8 mutation radiation des effectifs

Définition

La mutation désigne un changement d'emploi, à l'occasion d'un changement de collectivité ou au sein même de la même collectivité, tout en conservant le même grade, échelon et ancienneté d'échelon.

Mutation externe

Il s'agit d'un changement de collectivité sans que le titulaire ne change de grade et cadre d'emplois.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent y prétendre.

Circulaire ministérielle du 2 décembre 1992

◆ Procédure

La mutation repose sur l'accord d'une part du fonctionnaire, qui à son initiative candidate à un emploi dans une autre collectivité et d'autre part, de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil qui retient sa candidature.

La mutation est prononcée par l'autorité territoriale d'accueil, qui établit un arrêté de nomination par mutation.

Art L512-24 du CGFP

La collectivité d'origine établit ensuite un arrêté de radiation des effectifs pour mutation.

Sont examinées en priorité les demandes de mutation concernant :

- Les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité
- Les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 du CGFP ainsi que les fonctionnaires territoriaux ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L3142-16 et suivants du code du travail.

Art L512-26 du CGFP

◆ Date de mutation

- La collectivité d'accueil et la collectivité d'origine trouvent un accord sur la date d'effet de la mutation.

- En l'absence d'accord sur la date d'effet, l'autorité d'origine peut exiger un délai de préavis d'une durée maximale de trois mois à compter de la date d'information de l'agent à sa collectivité d'origine.

Art L512-24 du CGFP

◆ Effets

L'agent est nommé dans la collectivité d'accueil aux mêmes grade et échelon, et conserve son ancienneté d'échelon. Le traitement indiciaire n'est pas affecté.

En revanche, l'agent bénéficiera du régime indemnitaire fixé par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil et ne dispose d'aucun droit garanti au maintien de celui qui lui était alloué dans une autre.

CE n°75437 du 19 juillet 1991 précise que l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne saurait ouvrir au profit des agents mutés d'un établissement à un autre un droit à des indemnités autres que celles que prévoit le statut de leur dernier établissement d'affectation.

◆ Mutation dans les 3 années suivant la titularisation

Lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre :

- De la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L422-21 du CGFP (formations d'intégration et de professionnalisation)
- Et le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Art L.512-25 du CGFP

Aucune disposition n'enferme dans un délai la demande de remboursement auprès de la collectivité d'accueil.

CAA Bordeaux n°12BX01970 du 30 septembre 2013

Mutation interne

La mutation interne constitue un changement d'affectation sur un nouvel emploi correspondant au grade de l'agent au sein de la même collectivité.

◆ Pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement. La nomination ne peut résulter que d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Art L512-23 du CGFP

Le changement d'affectation peut intervenir à l'initiative exclusive de l'autorité territoriale OU à la demande de l'agent.

- **A l'initiative de l'autorité territoriale**

Le changement d'affectation doit être motivé par l'intérêt du service, comme par exemple des motifs liés à l'organisation du service (*CE n° 21670 du 27 octobre 1982*).

Le juge vérifie que l'intérêt du service est bien fondé et que la mesure ne constitue pas une sanction déguisée (*CE n°348964 25 février 2013*).

- **A la demande de l'agent**

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser une demande de mutation interne.

- ◆ **Conditions**

Le changement d'affectation doit en principe intervenir sur un emploi vacant correspondant au grade du fonctionnaire.

Si le changement d'affectation ne fait pas grief et constitue une simple mesure d'ordre intérieur, la décision ne sera pas susceptible de recours. Exemple : ne font pas grief et constituent une mesure d'ordre intérieur, les décisions de changement d'affectation qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

CE n°372624 25 septembre 2015

- ◆ **Procédure**

L'autorité territoriale doit déclarer la création ou la vacance de poste au centre de gestion.

QE AN n°59148 du 19 mars 2001

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les mutations internes ne sont plus soumises à l'avis préalable de la CAP.

- Lorsqu'un changement d'affectation est pris en considération de la personne, l'agent doit au préalable être mis à même de demander la communication de son dossier, que la mesure soit ou non prise dans l'intérêt du service

CE n° 308317 du 29 août 2008 et CE n° 234270 du 30 décembre 2003

- Si la mutation est consécutive à une réorganisation des services, restructuration substantielle du service ou à une suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

La décision de changement d'affectation est ensuite notifiée à l'agent par arrêté.